

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

SUISSE

ABONNEMENTS
 Un an Six mois
 Suisse Fr. 6.— Fr. 3.—
 Union postale » 12.— » 6.—
 Les abonnements étrangers se paient d'avance

Paraissant le Mercredi et le Samedi à La Chaux-de-Fonds
 On s'abonne à tous les bureaux de poste

ANNONCES
 suisses 20 ct., offres et demandes
 de places 10 ct. la ligne,
 étrangères 25 centimes la ligne
 Les annonces se paient d'avance

Organe de la Chambre suisse de l'Horlogerie, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats professionnels

Les Consulats suisses à l'étranger reçoivent le journal

Bureau des Annonces : HAASENSTEIN & VOGLER, 22, rue Léopold Robert, LA CHAUX-DE-FONDS et succursales en Suisse et à l'étranger

Les boîtes contrôlées

Total de tous les bureaux.

1914			
	Boîtes or	Boîtes argent	Total
Janvier	60,562	230,671	291,233
Février	62,352	242,514	304,866
Mars	68,517	267,693	336,210
Avril	66,529	240,044	306,573
Mai	60,535	231,682	292,217
1915			
Janvier	7,373	71,613	78,986
Février	10,746	77,642	88,388
Mars	17,985	86,011	103,996
Avril	18,707	84,156	102,863
Mai	21,873	98,570	120,443

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1914			
	Boîtes or	Boîtes argent	Total
Janvier	42,647	2,672	45,319
Février	44,144	1,534	45,678
Mars	47,707	2,059	49,766
Avril	47,398	917	48,315
Mai	43,515	949	44,464
1915			
Janvier	3,990	252	4,242
Février	6,515	450	6,965
Mars	12,032	468	12,500
Avril	14,417	520	14,937
Mai	14,861	1,081	15,942

Bureau de Bienne.

1914			
	Boîtes or	Boîtes argent	Total
Janvier	4,107	26,102	30,209
Février	4,165	26,694	30,859
Mars	3,483	31,929	35,412
Avril	3,801	27,805	31,606
Mai	3,444	29,739	33,183
1915			
Janvier	145	8,099	8,244
Février	991	6,960	7,951
Mars	743	10,230	10,973
Avril	961	9,907	10,868
Mai	1,274	12,575	13,849

Bureau du Locle.

1914			
	Boîtes or	Boîtes argent	Total
Janvier	8,231	11,784	20,015
Février	8,410	11,106	19,516
Mars	9,015	13,446	22,461
Avril	8,611	10,987	19,598
Mai	8,444	12,612	21,056

1915			
	Boîtes or	Boîtes argent.	Total
Janvier	1,533	2,238	3,771
Février	1,566	3,494	5,060
Mars	3,046	4,601	7,647
Avril	1,546	4,644	6,190
Mai	2,191	3,519	5,710

Résultat des 5 premiers mois :

1914			1915		
	Boîtes or	Boîtes argent	Boîtes or	Boîtes argent	Total
Boîtes or	318,495	76,684	15,311	78,595	93,906
» argent	4,242,604	417,992	15,311	78,595	4,321,199
Total	4,561,100	494,676	30,622	157,190	316,812

Il y a donc diminution de 241.811 boîtes or et de 794.612 boîtes argent sur la période correspondante de l'année 1914.

L'impôt de guerre

(Suite et fin.)

A. Impôt sur la fortune.

Sont soumises à l'impôt les personnes qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

L'impôt est dû également par les personnes domiciliées à l'étranger et propriétaires d'immeubles suisses, pour la valeur de ces immeubles, ainsi que par les personnes domiciliées à l'étranger et propriétaires, associés ou commanditaires d'entreprises suisses pour la partie de leur fortune engagée dans ces entreprises.

La fortune d'une société en nom collectif est attribuable aux associés suivant leur part dans l'avoir social.

Les personnes dont la fortune imposable n'excède pas fr. 10.000,— sont exemptes de l'impôt; cette somme est portée à fr. 30.000,— pour les veuves qui ont des enfants de moins de 18 ans et n'exercent aucune profession lucrative.

L'impôt est calculé sur toute la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite de ses dettes (fortune nette), et à l'exception des immeubles qu'il possède hors de la Suisse et des capitaux engagés dans des entreprises qui lui appartiennent à l'étranger. Ces capitaux ne sont toutefois exonérés de l'impôt que si le propriétaire fournit la preuve qu'à l'étranger ils sont soumis à l'impôt direct.

Les terres, les bâtiments et le bétail sont imposables d'après les principes de la législation cantonale en matière d'impôt; s'ils sont exonérés de l'impôt cantonal en vertu de cette législation, la valeur imposable pour la contribution de guerre est celle de l'assurance; s'il n'existe pas d'assurance, l'impôt de guerre est calculé d'après la valeur vénale.

Le mobilier de ménage, l'outillage professionnel et les outils aratoires ne sont pas compris dans la fortune imposable.

La valeur d'actions, de parts sociales et de bons de jouissance ne peut être déduite de la fortune imposable.

Les assurances sur la vie sont comprises dans la fortune pour leur valeur de rachat, en tant que la somme assurée est supérieure à fr. 10.000,— pour la totalité des polices du contribuable.

Pour la fortune soumise à l'usufruit, l'impôt est dû par le propriétaire, mais celui-ci a le droit de porter le montant de l'impôt en déduction du capital soumis à l'usufruit.

La fortune placée par un contribuable sur des immeubles ou dans des entreprises hors du canton où il a son domicile est imposée par le canton dans lequel se trouvent ces immeubles ou entreprises.

La fortune d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considérée pour le classement comme une seule fortune; toutefois, chacun des époux ne répond personnellement du paiement de l'impôt qu'au prorata de sa quote-part de la fortune totale.

B. Impôt sur le produit du travail (revenu).

L'impôt sur le produit du travail (revenu) est dû par les personnes qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

Les personnes domiciliées à l'étranger et qui sont propriétaires, associées ou commanditaires d'entreprises sur le territoire suisse doivent également l'impôt pour le revenu que leur procure ces entreprises.

Les personnes dont le produit du travail imposable n'excède pas fr. 2.500,— sont exonérées de l'impôt.

Est soumis à l'impôt le revenu qui provient de l'exercice d'un art ou d'une profession, de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi.

Le revenu imposable est le revenu net, c'est-à-dire ce qui reste du revenu brut après déduction des frais nécessaires pour obtenir ce dernier (mais sans déduction des frais de ménage), ainsi que du 5% du capital engagé dans un commerce ou une industrie et des amortissements normaux admis dans la pratique; les impôts ne doivent pas être déduits.

Sont aussi compris dans le revenu imposable les rentes viagères, pensions, gratifications, rémunérations et tantièmes, ainsi que la valeur des prestations en nature reçues d'autrui.

N'est pas imposable le revenu provenant d'une entreprise exploitée hors de la Suisse et dans laquelle le contribuable est intéressé en qualité de propriétaire, d'associé ou de com-

manditaire, s'il fournit la preuve qu'à l'étranger ce revenu est soumis à l'impôt direct.

Si un contribuable est intéressé dans une entreprise exploitée dans un autre canton que celui où il a son domicile, le revenu provenant de cette entreprise est imposable dans le canton où se trouve l'entreprise.

G. Personnes morales.

Sont imposables les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les associations, les communes et établissements cantonaux, les corporations de droit public, les autres corporations, établissements, fondations et sociétés qui ont en Suisse leur siège principal ou une succursale ou qui possèdent en Suisse des immeubles, en tant que l'art. 3 ne les exonère pas de l'impôt.

Pour les personnes morales qui sont établies à la fois en Suisse et à l'étranger, le montant de l'impôt subit une réduction proportionnée à l'importance de l'établissement qu'elles possèdent à l'étranger.

Il y a lieu de procéder aussi conformément à cette disposition à l'égard de toute personne morale suisse qui possède des immeubles à l'étranger et lorsqu'une personne morale étrangère possède des immeubles en Suisse.

Pour les personnes morales qui ont un domicile ou des immeubles dans plusieurs cantons la souveraineté cantonale en matière d'impôt est exercée conformément aux principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions, l'impôt est calculé sur l'émission totale du capital-actions, *versé ou non*, sur le fonds de réserve et sur les autres disponibilités qui représentent un actif de la société; sont exceptés les fonds de prévoyance sociale de l'entreprise.

Le taux de l'impôt varie d'après la moyenne des dividendes répartis dans les années 1912 à 1914 ou, si la société est plus récente, dans les années de son existence; il comporte sur le capital-actions, le fonds de réserve et les autres disponibilités, autant de fois un pour mille que la société a versé de pour cent de dividende sur le capital-actions; il est un minimum de deux pour mille, même dans le cas où aucun dividende n'aurait été versé, et il ne peut dépasser 10 pour mille.

Pour le capital non versé, le taux est égal à la moitié de celui qui est appliqué pour le capital versé.

Sociétés coopératives.

Lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives l'impôt est calculé sur le revenu net, déduction faite des amortissements normaux admis dans la pratique; en revanche sont compris dans le revenu net imposable les versements éventuels au fonds de réserve ou au fonds d'amortissement, de même que les répartitions faites aux sociétaires. N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable, les parts de ce revenu qui sont dévolues en vertu de statuts ou de contrats, aux directeurs, employés ou ouvriers et les allocations à des fonds de prévoyance sociale.

Lorsqu'il s'agit de sociétés d'assurance mutuelle concessionnaires, l'impôt est calculé sur les primes suisses.

Le taux de l'impôt pour les sociétés coopératives est fixé au 4% sur la ristourne accordée aux sociétaires et au huit pour cent sur le reste du produit net; pour les sociétés d'assurance concessionnaires; il est fixé au cinq pour mille des primes suisses.

Fait règle, pour l'imposition des sociétés anonymes exploitant une entreprise lucrative, leur siège en Suisse à la date du 1^{er} janvier 1915 ou à l'un des jours qui suivent avant le 1^{er} janvier 1917.

Font règle, pour le calcul de l'impôt et sous réserve des prescriptions de l'article 16, les comptes annuels rendus dans le courant de 1914, et, pour les sociétés qui ne sont soumises à l'impôt que depuis le 1^{er} janvier 1915, les comptes du premier exercice financier à partir de la date où ces sociétés sont imposables.

Autres personnes morales.

Pour les autres personnes morales, l'impôt est calculé sur la fortune, en tant que celle-ci

n'est pas au bénéfice de l'exonération de l'impôt.

Pour le calcul de l'impôt, les dispositions des articles du présent arrêté (impôt sur la fortune) font règle. Le taux de l'impôt ne peut être, supérieur à dix pour mille.

La répartition des contribuables dans les classes d'impôt sur la fortune et sur le produit du travail a lieu sur la base d'une déclaration écrite par les contribuables et indiquant le chiffre de leur fortune et de leur produit du travail imposable. Dans les cantons où les immeubles sont évalués officiellement, la valeur des immeubles est indiquée dans les déclarations par le service des contributions; au reste, la formule de la déclaration est arrêtée par le Conseil fédéral.

Les contribuables sont tenus de certifier par leur signature l'exactitude de leur déclaration. Les personnes dont la déclaration est manifestement disproportionnée à leurs dépenses doivent être rangées par le service des contributions dans une classe de contribuables en rapport avec ces dépenses.

Les contribuables sont tenus aussi de répondre véridiquement aux demandes de renseignements que leur adresse le service des contributions après la remise des déclarations, en vue d'assurer la juste application des prescriptions relatives à l'impôt; si le service des contributions a lieu de douter de l'exactitude des renseignements fournis, il peut en exiger la preuve.

Les services des contributions sont tenus de se renseigner réciproquement.

Les organes de personnes morales sont également tenus de faire une déclaration d'impôt conforme à la vérité et de présenter, à réquisition, leurs comptes annuels.

La taxation pour l'impôt de guerre n'a pas d'effet rétroactif sur la taxation pour les impôts cantonaux.

Les membres et les fonctionnaires du service des contributions sont tenus de garder le silence sur la situation des contribuables et sur les débats au sein des autorités.

Le présent arrêté a une portée générale; mais conformément à l'arrêté fédéral du 15 avril 1915, concernant l'insertion d'un article dans la constitution fédérale en vue de la perception, une fois pour toutes, d'un impôt de guerre, il n'est pas soumis au referendum.

Exonération de l'impôt de guerre.

Sont exonérés de l'impôt de guerre :

a. la Confédération et les cantons, ainsi que leurs établissements et leurs entreprises, la Caisse nationale suisse en cas d'accidents à Lucerne et la régie fédérale des alcools;

b. La Banque nationale suisse;

c. Les communes, ainsi que les autres corporations de droit public et ecclésiastiques, pour la partie de la fortune dont le produit est affecté à des services publics;

d. Les autres corporations et établissements pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté aux cultes, ou à l'instruction ou à l'assistance des pauvres ou des malades;

e. Les entreprises de transport concessionnaires qui ont été créées ou sont exploitées à l'aide de subventions prélevées sur les deniers publics, en tant que ces entreprises ne répartissent aucun dividende.

Il est à remarquer plus spécialement que les capitaux placés par les communes et les corporations dans les entreprises industrielles, comme gaz, eau, électricité, seront exonérés de l'impôt!

Les bénéficiaires de ces entreprises rentrant dans les caisses communales sont utilisés pour les services publics de la Commune et ne seront ainsi pas considérés comme profits enrichissant les communes; l'on admet que celles-ci font toutes de grands sacrifices et supportent déjà de lourdes charges pour venir en aide aux victimes du chômage forcé et pour subvenir aux besoins des familles nécessiteuses.

Quant aux ressources lucratives de corporations qui ne profitent qu'à quelques-uns, elles seront soumises au régime commun.

Dans ces conditions l'impôt de guerre, appliqué comme il vient d'être dit, produira suivant les prévisions de 80 à 85 millions de francs dont le 20% reviendra aux cantons; c'est donc une somme de 60 à 65 millions de francs qui fera retour à la Confédération.

L'impôt sur la fortune produira environ 58 1/2 millions de francs, l'impôt sur le travail produira environ 7 millions de francs.

L'impôt sera perçu en deux termes au moins, mais il est fort probable que la perception ne pourra guère avoir lieu avant 1917, les travaux compliqués de commissions de taxation et la mise au point des rôles pour les unifier au système fédéral ne seront certes pas terminés avant la fin de 1916.

Ajoutons encore qu'il y va de l'intérêt de la Confédération de ne pas hâter outre mesure la perception de l'impôt et de laisser autant que possible aux classes aisées et fortunées, aux industriels, commerçants et sociétés de toute nature le temps de cicatriser les blessures causées par la guerre et de reconstituer autant que possible les réserves et les disponibilités. Le résultat final n'en sera que meilleur pour la Confédération.

Il intéressera encore de connaître que selon les calculs et d'après les limites de taxation minimales sur la fortune et sur le revenu, le 30% environ des contribuables sera appelé seul à faire face à l'impôt de guerre, tandis que le 70% en sera exonéré, mais il faut bien vite ajouter que ce 30% possède à lui seul le 87% de la fortune imposable tandis que le 70% exempt de l'impôt de guerre ne possède en tout qu'environ 13% de la fortune imposable. Et ce principe est juste, car il faut aussi le dire, si nous n'avons pas eu la guerre chez nous, ce sont les classes les plus humbles de la population qui ont subi dans une mesure plus forte que les classes supérieures le contre-coup des troubles et de la crise déterminée par la guerre dans notre pays même. Ce sont les classes laborieuses qui ont souffert du renchérissement des denrées alimentaires, qui ont dû lutter contre le manque de travail, contre la misère, qui ont dû faire appel à l'aide des communes, des cantons et de la Confédération. Il était juste que le législateur s'inspirât de cette situation et eût le courage de faire une si forte exception au principe de la démocratie.

Avec l'impôt de guerre qui ne sera perçu qu'une fois nous n'aurons payé qu'une faible partie de nos dépenses. Il faudra bien songer à faire face aux charges nouvelles au moyen des impôts indirects et ce jour-là tout le peuple suisse participera aux charges financières de la Confédération.

La question de l'impôt de guerre ne doit pas être le point de départ de sentiments égoïstes et mesquins, c'est au contraire avec le sentiment d'un devoir impérieux vis-à-vis du pays, par patriotisme autant que par nécessité, que nous devons courageusement donner notre appui à une mesure absolument nécessaire pour assurer l'économie nationale de la Suisse.

Que ceux qui seront atteints par l'impôt de guerre, comme ceux qui ne seront pas touchés, comprennent bien que par esprit d'union et de solidarité leur devoir est d'aller voter le 6 juin.

Ce jour-là, grave et recueilli, le peuple Suisse remplira un acte de civisme et de patriotisme qui, nous l'espérons, restera unique dans l'histoire de notre Patrie.

B. Savoye.

* * *

Dans leur assemblée générale du 19 mai, les délégués de la Chambre suisse de l'horlogerie se sont prononcés à l'unanimité, en faveur de l'impôt de guerre.

Le trust d'importation

Dans le discours qu'il a prononcé dimanche à Aarau sur la situation politique et économique de la Suisse et en faveur de l'impôt de guerre, M. le conseiller fédéral Schulthess a aussi parlé, entre autres, du trust d'importation qui est à l'étude actuellement.

Voici, en résumé, comment il s'est exprimé :

L'organisation projetée, a-t-il dit, serait une entreprise privée; elle aurait à servir d'intermédiaire pour l'importation des marchandises et devrait veiller à leur emploi suivant certains principes. Elle devrait s'opposer aux exportations contraires aux statuts. Cet orga-

nisme serait purement suisse ; à l'office central seraient affiliés les syndicats des différentes branches de l'industrie, pour chacun desquels seraient édictées des dispositions d'exécution spéciales.

Les négociations qui doivent encore être menées à bien pendant les prochaines semaines, ont pour but d'assurer à l'industrie, dans les limites sus-indiquées, la plus grande liberté de mouvements possible de réduire autant que possible les limitations, enfin, de réserver à la Suisse le droit d'exporter certaines marchandises importées en échange d'autres marchandises qui nous sont absolument nécessaires.

M. Schulthess a déclaré qu'il était impossible d'exposer en détail la combinaison ; il a demandé que l'on fasse confiance pour cela au Conseil fédéral, dont le Département politique conduit les négociations avec toute la prudence et tous les soins voulus. En tous cas, il ne donnera son adhésion à cette création que si celle-ci assure à la Suisse l'importation de toutes les marchandises qui lui sont nécessaires et garantit à notre pays et à notre industrie la possibilité de vivre, de travailler et gagner sa vie.

... Mais, dit-il, il ne faut pas oublier que nous n'avons pas le choix entre l'organisation projetée et une complète liberté de mouvements. La Suisse a déjà depuis longtemps dû accepter des limitations sensibles de son exportation pour assurer son importation.

Ainsi, à l'avenir, ce ne serait pas tant le fond que la forme qui serait changée. On a exprimé la crainte que cette combinaison ne constituât un procédé peu amical à l'égard de l'autre groupement de puissances : c'est une erreur. Nous agissons d'une manière tout à fait loyale et ouverte à l'égard de tous les pays.

Il faut ajouter que les puissances de l'Europe centrale, elles aussi, subordonnent de plus en plus l'exportation de leurs marchandises en Suisse à des conditions qui doivent empêcher la réexportation dans les États avec lesquels elles sont en guerre de ces marchandises, parfois aussi l'exportation des produits fabriqués avec leurs matières premières.

Si la forme est peut-être différente, le principe et le but sont les mêmes. D'autres neutres, la Hollande, les États scandinaves, ont dû accepter des limitations considérables de leur liberté commerciale. Même la grande république américaine accepte une surveillance intense de son commerce.

Cela ne nous empêchera pas d'examiner avec soin si le projet est compatible, oui ou non, avec les intérêts de la Suisse ; nous prendrons notre décision sans aucune précipitation, après avoir examiné avec soin toutes les circonstances et en tenant compte du résultat des négociations engagées.

Telles sont les principales considérations développées par M. Schulthess à ce sujet. Ajoutons que dans son discours tenu le même jour dans la grande assemblée de Winterthour, M. le conseiller fédéral Forrer s'est exprimé dans le même sens :

Le Conseil fédéral, a-t-il dit entre autres, fera en sorte que l'indépendance et la neutralité du pays ne reçoivent aucune atteinte par le fait de la création du trust suisse d'importation.

Ainsi se trouve nettement caractérisé le rôle du Conseil fédéral en cette affaire, comme celui des initiateurs du trust.

* * *

Le Journal de Genève répond comme suit, aux objections d'un correspondant de la Nouvelle Gazette de Zurich, qui craint que le trust consacre un affaiblissement de notre souveraineté nationale :

« Or, il est une solution de ce programme qui écarte entièrement le danger d'un asservissement quelconque de notre patrie.

Cette solution consiste à créer le dit organisme sous une forme rigoureusement privée, c'est-à-dire dans laquelle l'État n'interviendrait par aucune immixtion officielle de ses organes. A cet effet, une société anonyme réunissant de notables commerçants et industriels, et susceptible d'ailleurs d'élargir ses cadres une fois en activité, serait constituée avec l'objet exclusif de servir d'intermédiaire entre les importateurs suisses et les administrations étrangères dont dépendent les autorisations d'importation et de transit. Cette société s'interdirait, bien entendu, toute affaire directe de vente ou d'achat ; elle élaborerait un règlement des conditions auxquelles elle se charge de toutes les formalités nécessaires, règlement qu'elle ferait agréer par chaque gouvernement intéressé.

« Les termes de ce règlement une fois arrêtés, il faut encore naturellement, mais il suffit aussi, que cette société présente auxdits gouvernements des garanties d'honorabilité et de solvabilité indispensables à l'exécution de ses engagements. Quant aux obligations qu'elle imposera à ses clients les importateurs, elles seront garanties par de fortes cautions et par un contrôle assumé par la société elle-même. »

L'interdiction d'exportation

Dans sa séance de mardi, le Conseil fédéral, sur la proposition du Département des douanes, a complété l'ordonnance relative à l'interdiction d'exportation en ce sens, qu'en cas de contraventions graves qui sont du ressort des tribunaux militaires, on pourra prononcer la confiscation des marchandises.

Jusqu'ici il y avait une anomalie ; seules les autorités douanières pouvaient prononcer la confiscation, tandis qu'avec la modification, les tribunaux militaires prononceraient également la confiscation.

La vie chère

On écrit de Berne à la Suisse libérale :

Le Conseil municipal de Berne vient de demander au gouvernement bernois de prendre des mesures pour empêcher le renchérissement des vivres. Le gouvernement fera une proposition dans ce sens au Conseil fédéral et sans doute nous verrons le prix maximum de la viande et du lait fixé, sous peu, par les autorités fédérales. Pour le moment, en effet, il s'agit surtout de ces deux aliments. Mais il est probable qu'une fois engagé dans cette voie et la guerre ne cessant pas, le Conseil fédéral tarifiera toutes les denrées principales.

Interdiction d'importation et de transit de bracelets etc., d'origine allemande, en France

Nous disions dans notre n° du 17 avril écoulé, que l'interdiction de l'importation en France de bracelets et montres-bracelets, plaqué or, prononcée sous le prétexte qu'ils ne peuvent être fabriqués qu'en Allemagne, avait été rapportée.

Il convient de compléter ce renseignement, en disant que l'importation en France ou le transit par la France de tous articles d'horlogerie ou de bijouterie d'origine allemande, est non seulement interdite, mais que les envois sont saisis.

La Chambre suisse de l'horlogerie a eu l'occasion de faire des démarches auprès de la douane française pour obtenir la levée de

l'interdiction : elle y a réussi parce qu'il s'agissait d'objets expédiés de Suisse avant la promulgation du décret français d'interdiction.

Comme on le voit, la situation devient de jour en jour plus difficile pour notre horlogerie.

Les diplômes et médailles de l'Exposition nationale

Le Bund annonce que la remise des diplômes et médailles aux exposants a subi un fort retard par suite de la guerre européenne et parce que les artistes chargés de l'exécution des projets ont dû rejoindre leurs corps de troupe, lors de la mobilisation au mois d'août de l'année dernière.

Mais nous venons d'apprendre, dit-il, que les médailles et diplômes vont être envoyés aux lauréats très prochainement. Le diplôme est délivré gratuitement, tandis que la médaille doit être payée à son prix de revient par les exposants.

L'exécution des diplômes a été confiée à l'institut des arts graphiques G.-A. Wolfensberger, à Zurich, et sera faite d'après l'ébauche de M. O. Baumberger, artiste peintre, à Altstetten, près Zurich. Les médailles sont exécutées d'après l'ébauche de M. C.-A. Martin, sculpteur, à Morges. Elles sont de deux grandeurs (diamètre 60 et 45 millimètres). Des séries des deux grandeurs seront frappées avec l'inscription en langue allemande (Schweizerische Landesausstellung, Bern 1914), et en langue française (Exposition nationale suisse, Berne 1914).

Pour autant que les médailles ne doivent être délivrées exceptionnellement aux frais de l'Exposition, elles seront remises aux ayants-droit aux prix suivants : médailles d'or (au titre de 1000/1000) 600 fr., pour le grand modèle et 300 fr. pour le petit modèle ; médaille de vermeil, 50 fr., respectivement, 35 fr. ; médaille d'argent (au titre de 1000/1000), 35 fr., respectivement, 25 fr. ; médaille de bronze, 20 fr., respectivement, 18 fr. Dans ces prix sont compris les frais pour l'écrin et pour une inscription spéciale, comme, par exemple, le nom ou la raison commerciale de l'exposant, ou bien « Jury » ou encore « médaille commémorative ». Les inscriptions ne sont pas gravées mais frappées en relief. On peut prendre une médaille de vermeil au lieu d'une médaille d'or.

Les bulletins de commande pour les médailles seront envoyés prochainement aux exposants.

Contrôle fédéral des ouvrages d'or et d'argent

Poinçonnement du mois de Mai 1915.

Bureaux	Boîtes platine	Boîtes de montres or	Boîtes de montres argent	Total
1. Bienne	—	1,274	12,575	13,849
2. Chaux-de-Fonds	—	14,861	1,081	15,942
3. Delémont	—	72	5,353	5,425
4. Fleurier	—	85	3,736	3,821
5. Genève (Soleure)	32	511	8,309	8,852
6. Granges (Soleure)	—	6	12,569	12,575
7. Locle	—	2,191	3,519	5,712
8. Neuchâtel	—	—	5,209	5,209
9. Noirmont	—	651	14,496	15,147
10. Porrentruy	—	—	8,888	8,888
11. Saint-Imier	—	2,222	7,478	9,700
12. Schaffhouse	—	—	1,367	1,367
13. Tramelan	—	—	13,990	13,990
TOTAL	34	*) 21,873	98,570	120,477
Mai 1914	103	60,535	231,682	292,320

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent.
Berne, le 1^{er} Juin 1915.

*) dont 84 boîtes or 9 k., contremarquées pour l'Angleterre.

Diminution de 38,662 boîtes or et de 133,112 boîtes argent sur le mois correspondant de 1914.

Fabrique C. R. SPILLMANN & C^{IE}

Téléphone 379

La Chaux-de-Fonds

Boîtes de Montres en or, en tous genres et à tous titres

Bracelets extensibles en or à tous titres



Actualité: Boîte des Alliés 1277

13 lig. argent, fermeture à vis, avec dispositif à l'usage de bracelets ou toute autre fixation de la montre.

UNIVERSO (S.A.)

INDIQUE L'HEURE AU MONDE ENTIER
FABRIQUES RÉUNIES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES FABRIQUES D'AIGUILLES

SIÈGE SOCIAL

La Chaux-de-Fonds, Rue Numa Droz 83

Fabrication par procédés mécaniques perfectionnés d'Aiguilles en tous genres, formes et grandeurs, pour montres, pendulettes, pendules, compteurs, baromètres, manomètres, et tous instruments de mesurage et de précision. — Boussoles.

CRÉATEUR

des Aiguilles creusées et ajourées pour

"RADIUM"

Modèles déposés

Modèles déposés

en acier bleui et métal oxydé noir inaltérable en toutes qualités depuis 7 à 50 m/m.

TOUJOURS LES DERNIÈRES NOUVEAUTÉS.

Devis pour articles spéciaux sur demande

CH. BONIFAS & Cie

Genève

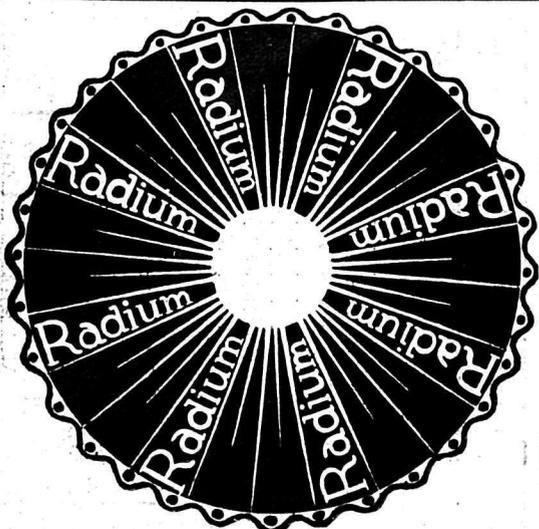
La Chaux-de-Fonds

H 15167 C

Décorateurs - Joailliers

1235

Prix spécialement avantageux pendant la Guerre



Exigez

nos matières radifères vous aurez une garantie sérieuse

Dr O. Rentschler
Banque du Radium
Zurich 3672

PROTECTION

La Nouvelle Boîte brevetée
n° montre-bracelet avec protecteur-glace

reconnue la plus pratique par les Militaires

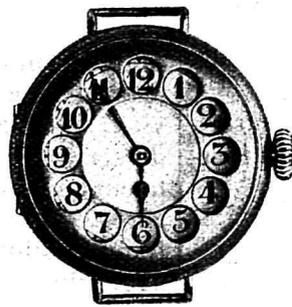
Brevet + dem.

S'exécute en tous métaux par la

Fabrique de Boîtes

MATHEZ & C^{IE}, RENAN

S
E
D



G
L
A
C
E
S

E F F I C A C E

Fabricants d'Horlogerie

Fabricants de Cadrons

Demandez la

Nouvelle matière radio-active

Toran

Ce nouveau produit lumineux se distingue par sa force exceptionnelle et sa longue durée.

L'emploi est des plus facile en même temps que lucratif. Vous pouvez vous en servir en toute confiance.

FABRIQUES D'HORLOGERIE RÉUNIES S. A.

Dép. Toran, BIENNE, rue de l'Union 13

Téléphone 1076. Adresse pour télégr. et lettres

Toran, Bienne

Dépositaires:

E. Blum-Brandt, Doubs 161, La Chaux-de-Fonds

R. Schneider, Industrie 2, St-Imier

1288

Maison d'exportation

demande offres d'échantillons

et prix pour montres Roskopf, en acier et métal, de 14 à 21 lignes, qualité courante. — Ecrire sous chiffres T 16903 X à Haasenstein & Vogler, Genève. 1399

NICKELAGE ET ARGENTAGE
de Mouvements

Extra soigné
Bon courant
et
Séries



Prix
très avantageux
Promptes
livraisons

H.-F. MONNIER & FILS

Rue Jacob Brandt et Commerce 15 a

1379

LA CHAUX-DE-FONDS

Vente de Machines - Outils

La Masse en faillite Auréa S. A., à La Chaux-de-Fonds, vendra, de gré à gré, tout le matériel de la fabrique, comprenant:

I. — Les machines: moteurs électriques, transmissions, balanciers, machines à graver, tours à guillocher automatiques et simples, lignes droites, tours à polir, établis de graveurs, balances, régulateurs, coffres-forts, etc., etc. Très grand choix.

Les machines pourront être visitées dans les locaux d'Auréa, rue du Parc 150, les 4, 5, 6 et 7 juin, dès 8 heures du matin. Les offres devront être envoyées par écrit, avec indication du prix proposé et du numéro d'ordre de la machine, à l'Office des faillites de La Chaux-de-Fonds, jusqu'au 9 juin.

II. — Petit outillage et plateaux pour machines à graver, albums de dessins. Les plateaux intéressent graveurs et fabricants d'horlogerie. Très grand choix.

Pour cette catégorie de matériel, la vente de gré à gré commencera dans les locaux de la fabrique, rue du Parc 150, dès lundi 7 juin, à 8 heures du matin, et continuera les jours suivants.

Il n'y aura pas d'enchères publiques.

Pour achats de lots importants, facilités de paiement moyennant garanties. 1382

Administration de la masse en faillite
AURÉA S. A.

Vente aux Enchères publiques

mardi, le 15 juin 1915, à 3 heures après midi, à l'hôtel Bielerhof à Bienne, en bloc ou par lots du stock de la masse en faillite de la **Bijouterie Watch Co, à Madretsch**, consistant en une certaine quantité de **montres-bracelets, calottes et bracelets or et argent**, d'une certaine valeur.

Bonne occasion pour **fabricants d'horlogerie, bijouterie et monteurs de boîtes**.

Nidau, le 24 mai 1915. 1377
L'Office des Faillites.

A LOUER

pour le 31 octobre ou époque à convenir, **grands Ateliers modernes**, occupés actuellement par Auréa S. A.

Ces locaux peuvent être loués séparément par étage ou demi-étage.

S'adresser pour renseignements:

- I. à l'Etude Bersot, Jacot et Chédel, gérants de l'immeuble, rue Léopold Robert 4, La Chaux-de-Fonds.
- II. à M. Alfred Riva, entrepreneur, rue des Terreaux 46, La Chaux-de-Fonds. 1384

Chef d'ébauches

Pour l'installation de la fabrication d'ébauches, on demande chef très capable et très au courant dans son métier; éventuellement comme employé intéressé avec quelques mille francs.

Offres sous chiffres H 21507 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 1394

E.D. Elias

HORLOGERIE EN GROS
EXPORTATION
Heerengracht 555
AMSTERDAM
HOLLANDE
H20049 C 1413

On entreprendrait des plantages ancrés,

petites et grandes pièces, genres courants et soignés, ou à défaut des achevages, travail garanti irréprochable sous tous rapports.

Adresser les offres sous chiffres H 21511 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 1340

Avec capital

on s'intéresserait à une nouveauté d'actualité. 1385

Adresser offres avec détails sous chiffres H 651 U à Haasenstein & Vogler, Bienne.

Cadran émail Radium

Qualité Prima. Prix avantageux.

V. Rochat
Tuilerie 30 1226
LA CHAUX-DE-FONDS

Voyageur sur l'horlogerie demandé

Importante Fabrique suisse de pièces détachées (pierres etc.) cherche représentant pour la Suisse, visitant régulièrement toutes les fabriques d'horlogerie pour d'autres articles. Il n'est demandé que personne étant bien introduit dans les grands établissements. Faire offres détaillées, avec gages des tants %, des ventes faites, sous chiffres H 21520 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 1406

EXPORTATION

Commerçant de nationalité Suisse, rentrant en Angleterre, serait désireux de représenter des maisons d'horlogerie suisses pour l'importation dans le Royaume-Uni ainsi que pour l'exportation dans les colonies anglaises. Références sérieuses sont à disposition. Adresser offres sous H 15292 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 1404

Uruguay

Horlogerie - Bijouterie - Fournitures

Personne sérieuse très au courant du marché de l'Amérique du sud, cherche représentations.

Offres s. chiffres H 21523 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds.

OCCASION

Un lot de mouvements finis 24 lig. ancre et de montres 24 lig. ancre avec boîtes nickel polies unies, est à vendre à des prix avantageux. Prix et échantillons à disposition.

Offres s. H 5587 J à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds.

A vendre ou à louer

Immeuble situé à proximité de la gare de Bienne

à la bifurcation de plusieurs routes. Situation favorable pour l'installation d'un atelier mécanique avec garage ou entrepôt. Se prêterait également à toute autre exploitation.

S'adresser sous chiffres H 642 U à Haasenstein & Vogler, Bienne. 1386

OCCASION A vendre

en état tout neuf, faute d'emploi l'outillage complet pour l'emboutissage de coquerets et plaques, procédé moderne. Sur désir on mettrait l'acheteur au courant de la partie.

Eventuellement on vendrait balancier et machine à percer séparément.

Offres s. chiffres S 455 Y à Haasenstein & Vogler, Soleure. 1388

BOITES OR

en tous genres, tous titres, pour tous pays 3852 sont livrées aux meilleures conditions par la

Fabrique Leuba Frères, Renan

Tél. Chaux-de-Fonds 22.05 Prix modérés

Calottes pour bracelets — Prix spéciaux par grandes séries

Prompte livraison — Ouvrage soigné H 6386 J

— Achat de matières d'or et d'argent —

Fabricants

de montres 11 à 13 lignes, cylindre et ancre, métal, acier, argent, faites offres pour fortes commandes, paiement comptant.

S'adresser sous chiffres H 21505 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 1393

REPRÉSENTATION.

Une personne au courant des affaires, ex-fabricant, disposant d'un certain capital, cherche la représentation pour la place de Genève d'une ou plusieurs fabriques d'horlogerie ou parties s'y rattachant. — Adresser offres sous chiffres A 16663 X à Haasenstein & Vogler, Genève. 1381

Aux maisons de gros ou grandes fabriques

Horloger de toute moralité, exempt du service militaire, connaissant la fabrication moderne à fond, tout genre de pièces, spécialement petites pièces, **cherche engagement** comme chef de fabrication, ou visiteur-terminer. Serait aussi disposé à discuter la direction de succursale, fabrique ou atelier de terminaison sur n'importe quelle place horlogère p' époque à conv.; se chargerait aussi de la confection calib. ou transformation. (Occup. act. chef de fabrication). Discretion assurée. Offres s. H 15289 C à Haasenstein & Vogler, Chx-de-Fds.

A remettre pour cause de mobilisation, ancien

atelier de bijouterie.

Il serait très avantageux pour horloger-rhabilleur. Pas de reprise. Ecrire s. D 2363 L à Haasenstein & Vogler, Lausanne. 1397

On cherche à acheter une machine Dubail

en bon état avec renvoi et pinces, etc. 1396

Offres avec prix s. chiffres H 21510 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds.

TRADUCTIONS et correspond. en allem., angl. et espagn.; discrétion absolue. F.-A. DROZ, 39, r. Jaquet-Droz, Chaux-de-Fonds.

Spécialité ROSKOPF soignées

C. Meyer-Grabner

LA CHAUX-DE-FONDS

Soul propriétaire 3655 de la marque W. ROSKOPF & Co



Atelier de Pivotages

se recommande pour pivotages échappements ancre et cylindre par série, petite et grande pièces. Travail soigné. Prix avantageux.

Arthur Mathey, Reussilles, par Tramelan. 1398

MERVEILLEUX

est notre nouveau

Cadran Radium, émail et métal
extra bon marché, créé tout spécialement pour
 article de série.

Malgré le bas prix nous donnons

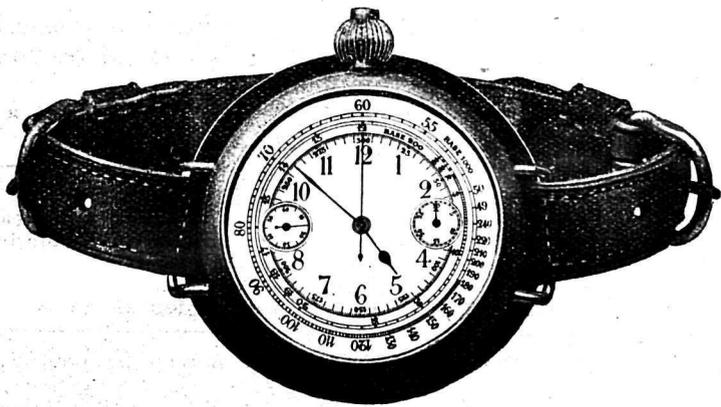
3861

5 ans de garantie.

Pour éviter toute confusion avec nos autres qua-
 lités nous dénommerons ce nouvel article „**Soleil**“.

Fabrique de Cadrans Métalliques S. A.
BIENNE

== 9, Rue Neuve, 9 ==



Bracelets Chronographe-Compteur

16 lig. ancre 15 et 17 rubis, sp. Breguet, anti-magnétique
 Qualité courante et soignée

Boîtes acier, nickel, argent et or tous titres

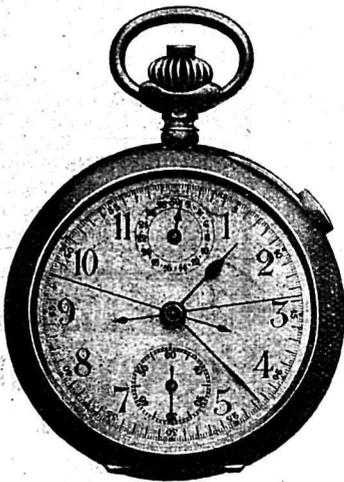
Même article
 avec rattrapante

Fabrique
 d'Horlogerie

Nathan Weil

La Chaux-de-Fonds

(Suisse) 4018



Médailles aux Expositions universelles de Paris et de Barcelone
 Récompenses et Diplômes aux Expositions nationales

L'INDUSTRIELLE

Société anonyme

Maison fondée en 1878

Manufactures de Cartonnages

en tous genres, pour toute industrie et pour tous pays

La plus importante des fabriques de Cartonnages pour l'Horlogerie

Procédés de fabrication patentés. — Machines et outillage de la dernière perfection.

Exécution prompte et soignée de tous les cartons, étuis, etc.,
 se rapportant à cette industrie, à des prix défiant toute concurrence.

Spécialité de cartons avec intérieur molleton-veloutine extra.

La section des cartonnages pour l'Horlogerie occupe à elle
 seule plus de 200 ouvriers et ouvrières.

Stock continuuel d'environ 500,000 cartons genres courants.

H 3316 F

Directeur général: H. Schmidlin.

Pour adresse: L'Industrielle, à Fribourg.

3694